



Administration fiscale cantonale

Direction Générale
Le directeur général
Hôtel des Finances
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

**AUX ASSOCIATIONS
PROFESSIONNELLES**

N/réf : FW/ST/nw
V/réf. :

Genève, le 8 mars 2004

Information N° 6/2004

Portée de l'exonération des personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique (article 9 al. 1 lit. f de la Loi sur l'imposition des personnes morales - LIPM)

A) CONTEXTE

L'exonération des personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique est prévue à l'article 9 al. 1 lit. f de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM). Cette disposition, par ailleurs conforme à l'article 23 al. 1 lit. f de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), prévoit que l'exonération ne porte que sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts.

La pratique actuelle de l'administration est une rémanence de celle fondée sur l'ancien droit, soit l'article 75 al. 1 lit. d de la Loi générale sur les contributions publiques (LCP) qui prévoyait que l'exonération ne portait que sur la partie des biens - et de leurs rendements - affectée directement au but fondant l'exonération.

B) PORTEE DE L'EXONERATION

Fondée sur l'article 9 al. 1 lit. f LIPM, l'exonération ne porte que sur l'impôt sur le bénéfice et le capital, à l'exception de l'impôt immobilier complémentaire (IIC), lequel trouve sa source aux articles 76 et suivants LCP auxquels la LIPM ne prévoit pas de renvoi, ainsi que de l'impôt sur les gains immobiliers.

S'agissant d'une éventuelle exonération en matière de droits d'enregistrement ou de succession, non traitée par la présente Information, le lecteur se référera aux lois spécifiques traitant de cette matière (Loi sur les droits d'enregistrement - LDE - et Loi sur les droits de succession - LDS).

Par ailleurs, la distinction entre biens affectés directement ou non au but fondant l'exonération n'a de portée pratique qu'en matière immobilière. Les biens et rendements mobiliers entrent pleinement, toutes autres conditions étant remplies par ailleurs, dans le champ de l'exonération.

Ainsi, le capital et les loyers issus d'immeubles locatifs détenus en nom peuvent être imposables, pour cause d'affectation indirecte, alors que le capital et les rendements issus de titres de participations ou de créances peuvent être, quant à eux, exonérés.

C) CHANGEMENT DE PRATIQUE

La dichotomie faite entre affectation directe et indirecte du patrimoine ne résiste plus à l'analyse économique; cette approche est par ailleurs vraisemblablement celle qu'a faite le législateur fédéral lorsqu'il a élaboré l'article 23 al. 1 lit. f LHID.

En conséquence, l'administration fiscale n'opérera plus cette distinction dans sa pratique à compter de la période fiscale 2004.

Dès lors que les conditions de l'article 9 al. 1 lit. f sont remplies, l'exonération - dont l'octroi incombe au Département des finances - portera sur l'intégralité du bénéfice (ordinaire) et du capital. Une exonération partielle développant ses effets proportionnellement.

Francis WALPEN

Directeur général